

celui qui l'a chassé ne sera pas responsable de la perte de cet animal.

ART. 4.

Lorsque des animaux sont conduits dans un enclos pour répondre du dommage qu'ils ont causé, et que le maître de ces animaux les a enlevés du lieu où ils ont été déposés, il devra payer un tiers de sou d'or pour chacun de ces animaux, et de plus payer une amende de 2 sous d'or.

ART. 5.

Si des porcs ont causé quelque dommage dans des vignes, des prés, des champs cultivés ou des forêts de chênes, et que le maître de ces animaux ait refusé de veiller sur eux, après avoir été deux fois sommé de le faire, celui qui a à se plaindre du dommage pourra tuer le meilleur de ces animaux et en disposer pour l'usage (1) de sa maison.

ART. 6.

S'il a tué ce porc sans sommation préalable, il devra payer un sou d'or pour la valeur de l'animal. Mais, en même temps, il recevra une composition proportionnée au dommage que lui a causé le troupeau de porcs. (2)

(1) Voyez une pareille disposition au titre 20, art. 1^{er} du premier supplément à la loi des Bourguignons.

(2) On ne peut qu'être singulièrement frappé du profond sentiment d'équité et de sage mesure, et du discernement parfait qui régissent dans plusieurs dispositions du Code des Bourguignons, sans parler des efforts tentés pour concilier le maintien de la paix publique avec les intérêts individuels des populations. Cet article de loi est un des nombreux exemples de la sagesse qui a souvent présidé à la confection de cette législation d'un peuple barbare.